

École Maternelle Henri Lesage – VERTOU

Règlement intérieur – Année scolaire 2022/2023

Le règlement intérieur de l'année 2022-2023 a été voté en conseil d'école en novembre 2022

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (*élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN*) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en conseil d'école **le lundi 22 novembre 2021**. Il est révisé annuellement.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre tous (adultes, élèves) constitue également un des fondements de la vie collective.

Les chapitres précédés de renvoient aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique (en prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44).

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école maternelle

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la **santé de l'enfant** (allergie...) et **tout changement** (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

- Admission des enfants de familles itinérantes.

- Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.

- Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école.

Informez l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles dans les plus brefs délais.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI.

Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas de protocole d'urgence, sur prescription lisible du médecin traitant et d'une demande écrite parentale, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire.

Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino, otite, gastro-entérite...) les médicaments ne pourront pas être donnés sur le temps scolaire.

- Passage de classe à classe

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions de passage dans la classe supérieure.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les horaires de l'école (temps scolaire, sous responsabilité des enseignantes) sont les suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h50-12h00 et 13h55-16h45

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes** avant le début de la classe.

- Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à **respecter scrupuleusement** ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille. A cet effet, un cahier de retard est tenu par l'école.

- Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)

Les activités pédagogiques complémentaires : le conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après que l'accord des parents a été recueilli pour chacun.

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

À l'école maternelle

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence par écrit.

- Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables : après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de dix demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Dispositions générales

- Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves (cf §1.2)

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil.

Pour les enfants qui vont à la sieste, il faut impérativement arriver à 13h45 pour que votre enfant entre en salle de sieste à 13h55.

Les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas d'absence programmée d'un élève l'après-midi, son départ de l'école se fera uniquement à 12h00.

Une autorisation de sortie devra être remplie à chaque départ anticipé de l'école.

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

Droit d'accueil en cas de grève

1.5 Le dialogue avec les familles

L'information des parents et la représentation

Les différents outils de communication en usage dans les classes (réunions de classe, cahiers de liaison, plateforme e-primo...) et dans l'école, dont le cahier de suivi des apprentissages... les rendez-vous avec la directrice et les enseignants contribuent à cette information.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux : conditions d'utilisation des locaux scolaires, équipements, matériel d'enseignement, responsabilités

Temps périscolaire

Accès aux locaux scolaires

Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts

- Les règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'une sensibilisation et/ou d'un apprentissage dans les classes. Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leur enfant. En cas de prêt par l'école d'un vêtement (suite à un accident hygiénique par exemple), les familles le lavent chez elles et le ramènent ensuite à l'école.

Organisation des soins et des urgences - Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

Les utilisateurs de deux roues doivent descendre de leur véhicule dès qu'ils entrent dans l'enceinte de l'école. Les trottinettes doivent être stationnées dans l'abri à vélo durant la journée d'école.

Le parking voiture à l'intérieur de l'école est strictement réservé aux personnels de l'école. Il est donc interdit de stationner sur celui-ci et devant pour une dépose-minute.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Participation d'accompagnateurs bénévoles

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Intervention des associations

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- Droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- **Règles de vie collective** qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.
 - Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves : L'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés.
 - La discipline des élèves est assurée par l'équipe d'enseignants et d'ATSEM, avec des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...
- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

2.2 Les parents

Un cahier de liaison est systématiquement mis en place dès la rentrée : il doit être consulté régulièrement et signé. Pensez à consulter les fenêtres et portes des classes : les informations y sont affichées. Il est toujours possible, voire souhaitable de prendre un rendez-vous avec l'enseignant de votre enfant.

2.3 Les associations de parents d'élèves

Les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves, qui participent à la vie de l'établissement, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable, en référence au décret du 28 juillet 2006. Ces réunions sont organisées après entente avec le directeur. Elles ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

Les règles de vie de l'école sont établies conjointement par les élèves et les enseignants. Elles sont aisément compréhensibles par tous les élèves, et sont rappelées en cas de comportement inadapté. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

3- Vie Scolaire

3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Néanmoins, l'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 Droit à l'image

3.3 Dispositions financières

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ainsi que les fournitures scolaires à usage collectif ne soient pas à la charge des parents d'élèves. Cependant, une participation financière peut vous être demandée pour certaines activités occasionnelles ou exceptionnelles (pâtisserie, sorties...). Ces participations sont à caractère facultatif.

3.4 Dispositions diverses

- Neutralité commerciale
- Effets personnels

Tout objet dangereux est prohibé...

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. L'école décline toute responsabilité concernant la dégradation, perte ou vol de ces objets.

En annexe et tenus à disposition :

Règlement intérieur du conseil d'école

Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques

Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)

Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)